



Contrat d'assurance vie Conditions générales

CONDITIONS GÉNÉRALES

(VALANT NOTE D'INFORMATION)

Le présent document est remis à titre de proposition et de projet de contrat

• Dispositions essentielles :

Le contrat \mathcal{P} est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

• Garanties :

Le contrat prévoit le paiement d'un capital :

- en cas de vie de l'Assuré au terme (cf chapitre 1 « **Objet** » des conditions générales).
- en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat (cf chapitre 10 « **Garantie en cas de décès** » des conditions générales).
- Pour la partie des montants alloués sur le Fonds en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, rémunérées au taux garanti à la date de chaque versement.

• La partie des montants alloués sur les supports en unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, exception faite, s'il y a lieu de garantie portant sur certaines unités de compte.

• **Participation aux bénéfices :** Le contrat \mathcal{P} comprend une participation aux bénéfices fixée à 90 % des résultats financiers du Fonds en Euros et des résultats techniques des contrats, sous déduction des frais de gestion annuels. (cf chapitre 7 « **Évolution du capital et participation aux résultats** » des conditions générales).

• **Faculté de rachat :** Ce contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de trente jours à réception des documents énoncés au chapitre 15 « **Information du Contractant et Formalités** » des conditions générales. Les modalités de rachat ainsi que le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des assurances sont précisés au chapitre 11 « **Disponibilité du capital** » des conditions générales.

• Frais prélevés par l'assureur :

Frais sur versements libres ou programmés : maximum à 5 % des versements.

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion annuels : maximum à 0,96 % de la provision mathématique.
- Frais de rachats partiels programmés : 1 % de chaque rachat avec un maximum de 20 euros.

Frais de sortie : rachat total ou rachats partiels : aucuns frais.

Autres frais :

- Frais d'arbitrage : maximum à 0,6 % des sommes arbitrées.
- Frais d'arbitrage pour Stop Loss Relatif : 0,50% des sommes arbitrées

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés y afférents disponibles à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège de l'assureur et accessibles à l'adresse internet : www.assurances.generali.fr.

• La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Contractant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Contractant est invité à demander conseil auprès de son assureur, conseil, courtier, agent général...

Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) à la souscription ou ultérieurement. Cette désignation peut figurer dans les conditions particulières, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'assureur. (Cf chapitre 1 « **Objet** » des conditions générales).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Contractant sur certaines dispositions essentielles du présent projet de contrat. Il est important que le Contractant lise intégralement le présent projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la proposition et le contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sommaire

Préambule	4
1 - Objet	4
2 - Désignation bénéficiaire	4
3 - Durée	5
4 - Modalités de versement et supports proposés	5
5 - Fonctionnement des supports en unités de compte	6
6 - Frais	6
7 - Evolution du capital et participation aux résultats	7
8 - Date de valeur	7
9 - Arbitrages	8
9-1 Arbitrages ponctuels	8
9-2 Arbitrages automatiques	8
- Arbitrages - répartition cible	8
- Arbitrages - des plus values	8
- Arbitrages - à investissements programmés	8
9-3 Arbitrages pour Stop Loss Relatif	9
10 - Garantie en cas de décès	9
11 - Disponibilité du capital	10
12 - Rachats partiels programmés	12
13 - Avance	12
14 - Options au terme	12
15 - Information du Contractant et Formalités	13
15-1 Pour le terme du contrat	13
15-2 Pour le rachat partiel non programmé	13
15-3 Pour le rachat total	13
15-4 Pour le décès	13
15-5 Pour l'avance	13
15-6 Pour les arbitrages	13
15-7 Pour le Stop Loss Relatif	13
15-8 Opérations Sur Titre	13
16 - Faculté de renonciation	14
17 - Délai de prescription	14
18 - Médiation - Autorité de contrôle	15
19 - Informatique et Libertés	15
20 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	15

CONDITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Il est un contrat individuel d'assurance sur la vie régi selon la branche 22 de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Il est constitué par :

- les présentes conditions générales valant note d'information, remises à titre de proposition et de projet de contrat ;
- les conditions particulières émises sur la base de la demande de souscription répondant à la proposition et au projet de contrat de l'assureur matérialisant l'engagement réciproque des parties.

Celles-ci mentionnent les personnes, (Contractant(s), Assuré(s), Bénéficiaire(s)), la liste exhaustive des supports par lesquels les garanties sont exprimées en unités de compte, les dates d'effet et de terme du contrat.

Il est souscrit entre le Contractant et Generali Vie, ci-après dénommée l'assureur.

Le contrat est réputé conclu à la signature du document « demande de souscription » et les garanties prennent effet à la date du premier versement sous réserve de son encaissement.

Aucune des références aux dispositions législatives ou réglementaires figurant au présent contrat n'a pour effet de leur conférer une quelconque valeur contractuelle autonome.

1 - Objet

Il est un capital différé avec contre-assurance. Il permet donc au Contractant de se constituer, au moyen de versements libres ou programmés, un capital payable au terme fixé, si l'Assuré (ou les Assurés) est (sont) en vie à cette époque.

Le bénéficiaire du contrat en cas de vie au terme est le Contractant.

En cas de décès de l'Assuré en cours de contrat, il est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Contractant un capital défini au chapitre 10 « **Garantie en cas de décès** ».

Dans le cas où le contrat comporte deux Assurés, la garantie de paiement du capital en cas de décès aux bénéficiaires désignés est exécutée au choix soit au premier décès, soit au second décès, comme indiqué sur la demande de souscription.

A défaut de précision sur ce document, la garantie s'exécutera au premier décès.

En cas de co-souscription et sauf stipulation expresse contraire, le décès de l'un des Assurés n'entraînant pas la liquidation du contrat ouvre droit au Contractant survivant à l'exercice de tous les droits du Contractant.

2 – Désignation bénéficiaire

Le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) à la souscription ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée.

Elle peut figurer dans les conditions particulières, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'assureur.

Les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'assureur au décès de l'Assuré.

Il appartient au Contractant d'être le plus précis possible afin de faciliter la recherche du(es) Bénéficiaire(s) par l'assureur.

A défaut d'une telle désignation,

- lorsque le contrat comporte deux Assurés :

Dans l'hypothèse où le contrat s'exécute au premier décès et sauf décès simultané des deux assurés, le capital est versé à l'Assuré survivant ;

Dans l'hypothèse où le contrat s'exécute au deuxième décès, le capital est versé aux enfants vivants ou représentés des Assurés par parts égales entre eux, à défaut aux héritiers des Assurés ;

CONDITIONS GÉNÉRALES

2 – Désignation bénéficiaire (suite)

- lorsque le contrat ne comporte qu'un Assuré :

Le Bénéficiaire en cas de décès est le conjoint ou le partenaire de PACS du Contractant, à défaut les enfants du Contractant nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Contractant.

L'attention du Contractant est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation de ce dernier dans les conditions de l'article L 132-9-II du Code des assurances, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

A défaut de mention particulière expresse, tout rachat, demande d'avance ou changement de bénéficiaire acceptant est bloqué et le Contractant reste libre d'effectuer toute autre opération sur le contrat.

Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un bénéficiaire acceptant.

Il est entendu que la représentation, dans le cadre de l'exécution de l'attribution bénéficiaire, aura vocation à s'appliquer indistinctement en cas de renonciation ou de prédécès du représenté.

L'assureur s'engage à l'égard du Contractant à assurer la confidentialité des dispositions contractuelles à l'égard de tout tiers au contrat, sauf communication relevant de l'exécution du contrat, conforme à la volonté du Contractant et à l'exclusion des demandes faisant suite à décision de justice émanant d'autorités bénéficiant d'un droit de communication légal.

3 – Durée

P est établi pour une durée déterminée prorogable ou viagère définie aux conditions particulières (cf chapitre 14 « Options au terme »).

4 – Modalités de versement et supports proposés

Le Contractant détermine le montant de chacun de ses versements qui peuvent être effectués à tout moment.

Pour chacun d'entre eux, le Contractant définit les sommes à allouer aux supports existants sur son contrat et accessibles à l'époque du versement.

L'assureur effectue la répartition du versement sous réserve de son encaissement.

Le Fonds en Euros et chaque support financier doivent comporter un minimum de 150 Euros.

Le Contractant dispose de la faculté de procéder à des versements programmés dont le montant, la périodicité, les frais et la répartition des allocations sont définis aux conditions particulières ou par avenant.

• **Fonds en Euros**

Les versements sont alloués par l'assureur au fonds Y repris dans le compte-rendu annuel des opérations de l'assureur.

L'assureur accorde au minimum, pendant toute la durée du contrat, un taux de rémunération brute égal à 60 % du T.M.E. (Taux Moyen des Emprunts d'État), à l'époque de chaque versement ou arbitrage, sans pouvoir excéder 3,5%.

Ce taux de rémunération diminué des frais de gestion donne le taux garanti.

• **Supports en unités de compte**

Les versements sont alloués par l'assureur conformément aux choix du Contractant en nombre d'unités de compte représentatives de parts de supports d'investissement, hors Fonds en Euros.

La liste des supports en unités de compte choisis par le Contractant est reprise aux conditions particulières ou dans chaque avenant de versement de prime ou d'arbitrage.

Tous les supports en unités de compte considérés sont agréés par l'A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers).

CONDITIONS GÉNÉRALES

5 - Fonctionnement des supports en unités de compte

La liste et les fiches descriptives des supports (prospectus A.M.F.) restent disponibles à tout moment sur simple demande écrite au siège de l'assureur, et accessibles à l'adresse internet : www.assurances.generali.fr.

Cette liste est revue périodiquement par l'assureur en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers. Certains supports en unités de compte à durée limitée auront une période de commercialisation prédéterminée.

L'assureur est libre de rajouter ou de proposer la suppression de supports en unités de compte.

Lorsque le support en unités de compte donne lieu à distribution de dividendes ou à attribution gratuite de titres, à l'exclusion de toute autre forme d'attribution de revenus ou d'avantages liés à la détention du titre, ceux-ci viennent augmenter la garantie constituée, exprimée en unités du même support.

En cas de disparition pure et simple d'un support en unités de compte ou si celui-ci ne répond plus aux exigences réglementaires du Code des assurances, l'assureur proposera un nouveau support de même nature se substituant à l'ancien.

A défaut de choix exprimé par le Contractant au jour de la disparition du support en unités de compte, l'arbitrage, sans frais, se fera vers le Fonds en Euros sur la base de la dernière valeur de part connue du support d'origine.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'un support en unités de compte, l'assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas de suspension temporaire de cotation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée ...), **l'assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte** et ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, rachat, Stop Loss Relatif) jusqu'à la reprise de cotation.

En cas d'absence de cotation d'un support en unités de compte pour cause de jour férié, l'assureur ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, rachat, Stop Loss Relatif) jusqu'au premier jour de cotation suivant.

Au cas où suite à la disparition d'un support en unités de compte aucune valeur de part ne serait déterminée ou déterminable, l'absence de valeur de part sera imputable à la garantie, étant rappelé que le Contractant supporte le risque lié à la fluctuation **à la hausse ou à la baisse** des supports sélectionnés.

En cas d'opération de division ou de multiplication de la valeur de part d'un support en unités de compte décidée par le gestionnaire du support, le nombre de parts acquis sur ce support à la date de l'opération sera respectivement multiplié ou divisé, afin que l'épargne acquise sur ce support demeure inchangée.

Pour le cas où les opérations affectant le support en unités de compte permettraient de dégager une valeur résiduelle, celle-ci sera attribuée au Contractant par crédit au Fonds en Euros à la condition que le contrat soit en vigueur à cette date.

6 - Frais

Les frais relatifs à chaque versement sont indiqués aux conditions particulières et s'élèvent au maximum à 5% des versements.

Les frais de gestion et d'arbitrage sont précisés aux conditions particulières :

- Les frais de gestion mensuels s'élèvent à 0,08 % maximum et sont prélevés le 1^{er} de chaque mois, au prorata journalier pour le Fonds en Euros, par mois entier pour les supports en unités de compte.
- Les frais d'arbitrages ponctuels s'élèvent à 0,6 % des sommes arbitrées (cf. chapitre 9 « Arbitrages »).
- Les frais d'arbitrage pour Stop Loss Relatif s'élèvent à 0,50% des sommes arbitrées (cf. chapitre 9 « Arbitrages »).
- Les frais pour rachats partiels programmés s'élèvent à 1 % de chaque rachat avec un maximum de 20 euros.

Aucuns frais pour rachat total ou rachats partiels non programmés.

CONDITIONS GÉNÉRALES

7 - Évolution du capital et participation aux résultats

On entend par capital (ou provision mathématique) la somme :

- d'une part, sur le Fonds en Euros :
des investissements (versements ou arbitrages) diminués des désinvestissements (rachats partiels ou arbitrages), le tout majoré de la participation aux résultats annuelle affectée tous les 1^{er} janvier au contrat et de la participation aux résultats provisionnelle prorata temporis;
- d'autre part, sur les supports en unités de compte :
de la somme du nombre d'unités de compte acquis sur chaque support multiplié par la valeur de part du support et diminuée des frais de gestion.

• **Fonds en Euros**

Participation aux résultats provisionnelle :

Chaque mois l'assureur crédite à l'ensemble des contrats en vigueur, une participation aux résultats provisionnelle calculée selon un taux égal à 75% du dernier taux connu de participation aux résultats annuelle nette.

Ce taux de participation aux résultats provisionnelle est affecté chaque mois, prorata temporis au capital de début d'année et aux mouvements réalisés dans l'année.

Participation aux résultats annuelle

Le 1^{er} janvier de chaque année, l'assureur établit le compte de participation aux résultats.

90 % des résultats financiers du Fonds en Euros et des résultats techniques des contrats, rapportés aux provisions mathématiques définissent le taux de participation aux résultats bruts.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut du taux de frais de gestion annuel.

Ce taux net est affecté le 1^{er} janvier de chaque année au capital du début de l'année précédente et aux mouvements réalisés dans l'année prorata temporis et diminué du taux de participation aux résultats provisionnelle.

• **Supports en unités de compte**

L'assureur associe une unité de compte à chaque support (hors Fonds en Euros).

A chaque mouvement (versement, arbitrage, rachat partiel) sur ce support est affecté un nombre d'unités de compte calculé en divisant le montant concerné par la valeur de part à la date de valeur du mouvement.

De ce fait, le nombre d'unités de compte acquis de chaque support est déterminé, en agrégeant le nombre de parts de chaque mouvement affectant le support :

- les rachats ou arbitrages en désinvestissement venant diminuer ce nombre de parts,
- les versements ou arbitrages en investissements venant l'augmenter.

Le nombre obtenu est arrondi au cent millième le plus proche.

Attention, les engagements de l'assureur sont exprimés en nombre d'unités de compte. La valeur des unités de compte varie en fonction de la valeur de part des supports associés.

8 - Date de valeur

La date de valeur est fixée :

- pour l'arbitrage du Stop Loss Relatif au deuxième jour ouvré qui suit la date de calcul telle que définie chapitre 9 « Arbitrages ».
- pour tous les mouvements (versement, arbitrage, rachat, capital terme, décès) et pour tous les supports proposés au troisième jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement (cf chapitres 4 « Modalités de versement et supports proposés » et 15 « Information du Contractant et Formalités »).

CONDITIONS GÉNÉRALES

8 - Date de valeur (suite)

La valeur de part servant à la cotation des supports en unités de compte est celle en vigueur à la date de valeur ci-dessus définie.

En cas d'absence de cotation ce jour là, elle est égale à la première valeur de cotation qui suit cette date.

9 – Arbitrages

9-1 • Arbitrages ponctuels :

Le Contractant peut, sur demande écrite, modifier à tout moment la répartition de son allocation entre les supports proposés par l'assureur dans le cadre du contrat.

Le premier arbitrage de chaque année civile est effectué sans frais. Pour les arbitrages suivants des frais sont prélevés (Cf. chapitre 6 « Frais »).

Chaque arbitrage sera exécuté sur présentation à l'assureur d'une demande originale écrite et signée. La somme transférée doit être au minimum de 1 000 Euros.

9-2 • Arbitrages automatiques

Le Contractant peut opter, à tout moment, pour l'un ou l'autre des arbitrages automatiques suivants :

Arbitrages - répartition cible :

Le contrat fait l'objet d'un arbitrage tel que l'allocation entre les différents supports corresponde à une répartition cible préalablement définie (cf chapitre 15 point 15.6 « Pour les arbitrages »).

Ce type d'arbitrage n'est réalisé que dans la mesure où les supports repris dans la répartition cible sont accessibles à l'époque de chaque arbitrage.

Si ce n'est pas le cas, l'assureur informe le Contractant de l'impossibilité de procéder à l'arbitrage et demande à celui-ci de définir, s'il le désire et dans la mesure où les supports sont accessibles, une nouvelle répartition cible.

Arbitrages - des plus values :

• Plus-values des supports en unités de compte (Sécurisation des plus-values)

Un arbitrage est automatiquement effectué par l'assureur tel que les plus-values constatées pour chaque support en unités de compte concerné, soient arbitrées sur le Fonds en Euros (cf chapitre 15 point 15.6 « Pour les arbitrages »).

Cet arbitrage automatique n'est pas ouvert aux supports en unités de compte à durée limitée dont la période de commercialisation est prédéterminée.

Les moins-values constatées ne sont compensées par aucun arbitrage sur un support en unités de compte.

• Plus-values du Fonds en Euros

Un arbitrage est automatiquement effectué tel que le montant total de la participation aux résultats provisionnelle affectée au Fonds en Euros soit placée sur un ou plusieurs supports en unités de compte (cf chapitre 7 « Évolution du capital et Participation aux résultats » et chapitre 15 point 15.6 « Pour les arbitrages »).

Arbitrages programmés - Allocation lissée

Des arbitrages sont automatiquement effectués du Fonds en Euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte choisis par le Contractant, d'un montant préalablement défini aux conditions particulières, ou par avenant (cf chapitre 15 point 15.6 « Pour les arbitrages »).

Les sommes à transférer doivent être au minimum de 1 000 Euros par arbitrage.

Ce type d'arbitrage est possible tant que le Fonds en Euros dispose de la somme nécessaire pour effectuer les arbitrages programmés.

Si ce n'est pas le cas, l'assureur informe le Contractant de l'arrêt définitif du plan.

Attention ces procédures d'arbitrages automatiques ne garantissent pas le Contractant contre le risque de fluctuation à la baisse de ses unités de compte.

CONDITIONS GÉNÉRALES

9 – Arbitrages (suite)

9-3 • Arbitrage pour Stop Loss Relatif (ou limitation des moins values relatives) :

(Non compatible avec tout arbitrage automatique décrit au point 9.2)

Le Contractant peut à tout moment choisir les supports en unités de compte pour lesquels il souhaite limiter la baisse, grâce à un arbitrage de ces supports vers le Fonds en Euros.

Pour cela, il fixe pour chaque support, le taux de baisse ou seuil de déclenchement parmi les taux suivants : 5%, 10%, 15% ou 20%.

Chaque vendredi (date de calcul), un arbitrage total du support concerné vers le Fonds en Euros sera activé si le seuil de déclenchement du support est strictement inférieur au taux de baisse constaté à cette même date.

La date de valeur de l'arbitrage est définie au chapitre 8 « **Date de valeur** ».

Le taux de baisse constaté sur un support en unités de compte, est la différence entre sa valeur de référence et sa dernière valeur de part connue la veille de la date de calcul, divisée par sa valeur de référence.

La valeur de référence pour chaque support est la valeur de la part maximale atteinte entre la date d'effet du Stop Loss Relatif sur ce support et la date de calcul.

Si la date de calcul correspond à un jour férié, le calcul s'effectuera le jour ouvré précédant cette date.

On entend par date d'effet du Stop Loss Relatif pour un support donné, si le Stop Loss Relatif est mis en place :

- à la souscription du contrat : la date de valeur du versement initial sur ce support (cf chapitre 8 « **Date de valeur** ») ;
- en cours de contrat : la date de réception par l'assureur de tous les documents et informations nécessaires à la mise en place du Stop Loss Relatif, sous condition qu'un investissement ait été enregistré au préalable sur le support.

Cet arbitrage supporte des frais (cf chapitre 6 « **Frais** »).

En cas de suspension de cotation d'un support en unité de compte bénéficiant de cette option, aucun arbitrage ne pourra être réalisé jusqu'à la reprise de cotation (cf Chapitre 5 « **Fonctionnement des supports en unités de compte** »).

Le Stop Loss Relatif est automatiquement désactivé dès lors qu'il n'existe plus d'épargne sur le support pour quelque cause que ce soit (arbitrage rachat partiel, Opération Sur Titre).

Le Contractant a toutefois la possibilité de remettre en place le Stop Loss Relatif sur un support, dans les formes requises au chapitre 15, point 7 « **Pour le Stop Loss Relatif** », sous condition qu'un investissement ait été enregistré sur celui-ci.

Les modalités de mise en place, de modification et de révocation de ces arbitrages sont précisées au chapitre 15 « **Information du Contractant et Formalités** »

10 – En cas de décès

En cas de décès de l'Assuré (ou des Assurés) en cours de contrat, il est versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), le montant d'un capital décès correspondant au montant défini au chapitre 7 « **Évolution du capital et participation aux résultats** ».

- majoré de 25 % avec un maximum de 150 000 Euros si le décès survient avant l'année civile du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.
- majoré de 10 % avec un maximum de 60 000 Euros si le décès survient avant l'année civile du 70^{ème} anniversaire de l'Assuré et à partir de l'année civile du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

La majoration n'est pas acquise si le décès survient avant l'année civile du 12^{ème} anniversaire ou après l'année civile du 70^{ème} anniversaire de l'Assuré.

- diminué des éventuelles avances non remboursées.

Ce capital est déterminé à la date à laquelle l'assureur est informé du décès valant contractuellement ordre de transformation des unités de compte en Euros.

L'assureur est réputé être informé du décès à réception du certificat de décès de l'Assuré quelle que soit la qualité de la personne qui lui adresse.

CONDITIONS GÉNÉRALES

10 – En cas de décès (suite)

Le capital ainsi obtenu est réglé au(x) Bénéficiaire(s).

Cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour tout bénéficiaire de prestation d'obtenir le règlement en parts d'unités de compte de son choix offertes par le contrat lorsque celles-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans ce cas, le bénéficiaire devra exprimer son choix à l'assureur de façon expresse et les sommes garanties en euros sont converties en unités de compte à la date à laquelle le règlement est opéré.

Le versement du capital met fin au contrat.

11 – Disponibilité du capital

• **Rachat total :**

Le Contractant peut à tout moment demander la résiliation de son contrat par rachat total. Ce dernier aura pour effet de mettre un terme au contrat par le versement au Contractant de son capital.

La valeur de rachat correspond au capital tel que défini au chapitre 7 « **Évolution du capital et participation aux résultats** », et diminué des éventuelles avances non remboursées.

Elle est déterminée comme précisée au chapitre 8 « **Date de valeur** ».

Calcul des valeurs de rachat minimales :

Les valeurs de rachat minimales ne pouvant être déterminées lors de la remise du projet de contrat, il est considéré qu'il n'existe pas, lors de cette remise, de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Calcul des valeurs de rachat

Pour le Fonds en euros

	Valeur de rachat
Souscription en j/n	$V_0 : \frac{\text{versement sur le Fonds en Euros}}{1 + \text{frais sur versement}}$
01/01/n+1	$V_1 = V_0 (1 + \text{taux}_n \times \text{prorata}_{\text{euros}})$
01/01/n+2	$V_t = V_{t-1} (1 + \text{taux}_{n+t})$
01/01/n+3	
01/01/n+4	
01/01/n+5	
01/01/n+6	
01/01/n+7	
01/01/n+8	

V_0 : valeur de rachat à la date de l'investissement

V_t : valeur de rachat au 01/01 de l'année n+t

Taux_{n+t} : taux de rémunération de la provision mathématique au 01/01 de l'année n+t du contrat

$\text{Prorata}_{\text{euros}}$: rapport du nombre de jours entre la date de valeur du versement et le 01/01 de l'année civile suivant la souscription sur le nombre de jours de l'année de souscription.

Les valeurs de rachat sont indiquées à chaque 01/01 pour un versement le jour j de l'année n.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages, rachats ou versements, quelle qu'en soit la nature.

Ces valeurs sont indiquées en dehors de l'application de toute fiscalité y compris toutes contributions sociales.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11 – Disponibilité du capital (suite)

Pour les supports en unités de compte

	Valeur de rachat
Souscription en j/n	$\text{Nombre de parts}_0 : \frac{\text{versement sur le support en UC}}{1 + \text{frais sur versement}} \times \frac{1}{\text{valeur de part}_0}$ $V_0 = \text{nombre de parts}_0 \times \text{valeur de part}_0$
01/01/n+1	$\text{nombre de parts}_1 = \text{nombre de parts}_0 \times (1 - \text{prorata}_{UC} \times \text{frais}_{UC})$ $V_1 = \text{nombre de parts}_1 \times \text{valeur de part}_1$
01/01/n+2	$\text{nombre de parts}_t = \text{nombre de parts}_{t-1} \times (1 - \text{frais}_{UC})$ $V_t = \text{nombre de parts}_t \times \text{valeur de part}_t$
01/01/n+3	
01/01/n+4	
01/01/n+5	
01/01/n+6	
01/01/n+7	
01/01/n+8	

Nombre de parts₀ : nombre de parts acquises à la date de valeur du versement (j+3)

Nombre de parts_t : nombre de parts acquises au 01/01 de l'année n+t

Les nombres de parts sont exprimés en millièmes de parts

V₀ : valeur de rachat à la date de valeur du versement

V_t : valeur de rachat au 01/01 de l'année n+t

Valeur de part₀ : valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur du versement

Valeur de part_t : valeur liquidative de l'unité de compte au 01/01 de l'année n+t

Prorata_{UC} : rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du versement et le 01/01 de l'année civile suivant la souscription sur 12

Frais_{UC} : taux de frais de gestion sur encours annuel des supports en unités de compte

Les valeurs de rachat sont indiquées à chaque 01/01 pour un versement le jour j de l'année n.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages, rachats ou versements, quelle qu'en soit la nature.

Ces valeurs sont indiquées en dehors de l'application de toute fiscalité y compris toutes contributions sociales.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

• Rachat partiel :

Le Contractant peut également demander des rachats partiels sur son contrat y compris lorsque le Fonds en Euros fait l'objet d'un plan de rachats partiels programmés. Dans ce cas, il doit préciser la répartition du rachat entre le Fonds en Euros et/ou les supports en unités de compte.

Le rachat partiel de l'épargne constituée sur un support en unités de compte doit être au minimum de 1 000 Euros. Après ce rachat partiel, le capital acquis restant sur le support en unités de compte doit être au minimum de 1 000 Euros.

Les rachats partiels viennent en déduction du capital disponible sur le Fonds en Euros et/ou les supports en unités de compte à compter de la date de la demande.

CONDITIONS GÉNÉRALES

12- Rachats partiels programmés

Le Contractant dispose de la faculté de mettre en place un plan de rachats partiels programmés sur le Fonds en Euros de son contrat. Le montant, la périodicité, le traitement fiscal et les modalités de paiement (par lettre chèque ou virement) sont définis aux conditions particulières ou par avenant.

Les rachats partiels viennent en déduction du capital disponible sur le Fonds en Euros à compter de la date de demande du premier rachat.

Chaque versement effectué au profit du Contractant comporte des frais.

Si le capital disponible sur le Fonds en Euros ne permet pas d'effectuer le rachat partiel programmé, l'assureur en informe le Contractant et le plan de rachats partiels programmés est suspendu.

En outre, il est précisé que la mise en garantie du contrat a pour effet de suspendre automatiquement tout rachat partiel programmé.

13- Avance

L'assureur peut accorder au Contractant une avance sur son contrat dont le montant ne doit pas dépasser 80 % de la somme figurant sur le Fonds en Euros, éventuellement après arbitrage sans frais. De ce fait, la date de valeur de l'avance sera au maximum de 6 jours ouvrés après la date de réception de la demande complète.

Le taux d'intérêt sur avance sur le Fonds en Euros, est égal au Taux Moyen des Emprunts d'État en vigueur deux mois avant la date d'effet de l'avance, augmenté de 1 %. Ces intérêts sont réglés à terme échu par rapport à la date d'effet de l'avance sur une base annuelle par le Contractant à l'assureur, selon les conditions établies dans l'avenant de l'avance.

L'avance est accordée pour une durée de 3 ans prorogeable une fois. En cas de non-remboursement de l'avance au terme de 6 ans, l'assureur procède au rachat partiel du montant dû : avance et intérêts restant à régler.

Dans le cas de plusieurs avances, les sommes remboursées sont affectées à la plus ancienne.

L'avance et son remboursement font l'objet d'un avenant au contrat.

Aucune avance ne peut être accordée si le contrat comporte un plan de rachats partiels programmés.

14 – Options au terme

Au terme du contrat, le Contractant peut choisir entre :

- Le versement du capital (cf chapitre 7 « **Évolution du capital et participation aux résultats** ») constituant le mode normal de liquidation, diminué des éventuelles avances non remboursées,

ou sur option :

- Le versement d'une rente dont le montant dépend du barème en vigueur au moment de la liquidation de la rente

- La prorogation du terme du contrat selon les conditions en vigueur au moment de la demande de prorogation.

A défaut de choix exprimé par le Contractant le contrat continuera à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction, sans que cela n'emporte novation quant à la date d'effet du contrat, aux conditions en vigueur à la date du terme.

15 – Information du Contractant et Formalités

Le Contractant recevra un relevé de la situation annuelle de son contrat (conformément aux dispositions de l'article L 132-22 du code des assurances).

Les sommes dues par l'assureur sont payées dans un délai maximum de trente jours après la remise des documents suivants :

CONDITIONS GÉNÉRALES

15 – Information du Contractant et Formalités (suite)

15.1 Pour le terme du contrat :

L'original du contrat ou une déclaration de perte et, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou intégration des plus values dans les revenus) à défaut d'option le système IRPP (Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) s'applique.

15.2 Pour le rachat partiel non programmé :

Un document signé du Contractant indiquant le montant brut et/ou les unités de compte rachetées, s'il y a lieu, les modalités de paiement de l'impôt (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans les revenus) et éventuellement l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

15.3 Pour le rachat total :

Un document signé du Contractant indiquant, s'il y a lieu, la fiscalité choisie (prélèvement libératoire ou intégration des plus-values dans les revenus) et éventuellement l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

15.4 Pour le décès :

L'acte de décès, l'original du contrat ou une déclaration de perte, une photocopie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire, ou tout document en cours de validité attestant de son identité, tout document attestant de la désignation bénéficiaire, et toute attestation fiscale exigée par la réglementation enfin le cas échéant l'option pour le paiement en unités de compte pour le cas où il s'avère possible.

15.5 Pour l'avance :

Une demande signée du Contractant indiquant le montant de l'avance.

15.6 Pour les arbitrages

Toute demande d'arbitrages ponctuels ou automatiques en cours de gestion du contrat, doit faire l'objet de l'envoi d'un document signé du Contractant à l'assureur.

S'il s'agit d'une demande d'arbitrages automatiques à la souscription ou en cours de gestion du contrat (cf chapitre 9 « Arbitrages ») le choix de l'option retenue, la date d'effet, la périodicité et les supports concernés doivent être précisés sur la demande écrite du Contractant, ces paramètres seront indiqués aux conditions particulières ou sur l'avenant.

Ces arbitrages ne comportent aucuns frais.

Ces options sont révocables à tout moment par simple demande écrite du Contractant adressée au Siège social de l'assureur.

15.7 Pour le Stop Loss Relatif

Toute demande de mise en place d'un Stop Loss Relatif ou de modification de ses composantes doit faire l'objet d'un courrier signé du Contractant et transmis à l'assureur :

- soit par simple courrier adressé à l'assureur. Ce courrier devra préciser le nom du support et le seuil de déclenchement du Stop Loss Relatif.
- soit en utilisant le formulaire de demande de mise en place ou de modification du Stop Loss Relatif disponible auprès de son conseiller ou de l'assureur.

Cette option est révocable à tout moment par simple demande écrite du Contractant adressée au Siège social de l'assureur.

15.8 Opérations Sur Titre

Tout arbitrage faisant suite à une Opération Sur Titre (fusion, absorption, disparition de support) est matérialisé par l'envoi d'un avenant par l'assureur au Contractant et est repris sur la situation annuelle du contrat.

Toute opération de division ou de multiplication de part ne fait pas l'objet de l'envoi d'un avenant mais est reprise sur la situation annuelle du contrat.

Et plus généralement pour l'ensemble de ce chapitre, toute pièce que la réglementation rendrait nécessaire au règlement de la prestation demandée par le Contractant, pourra lui être demandée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

16 – Faculté de renonciation

Vous pouvez renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature du document « demande de souscription », date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat :

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes que le Contractant a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le Contractant est informé que le contrat est conclu.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Generali Vie, 9, boulevard Haussmann - 75440 PARIS cedex 09.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Modèle de lettre-type

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la proposition.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à : _____, le _____

Signature :

NB n'oubliez pas de nous indiquer vos références.

17- Délai de prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions de l'article L 114-1 du Code des assurances.

La prescription est portée à dix ans en cas de décès lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Contractant.

L'interruption de la prescription de l'action peut, notamment, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Contractant à l'assureur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

18 – Médiation – Autorité de contrôle

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant à votre conseiller dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières, à défaut au Siège social de Generali Vie, situé :
11, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

En cas de désaccord, le Contractant peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GENERALI - Service Réclamations
7, boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09.
servicereclamations@generali.fr

Enfin, le Contractant peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis.

Votre demande devra être adressée à :

Generali France
Secrétariat du Médiateur
7/9, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Autorité légale de contrôle de l'assureur :
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (A.C.A.M.)
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

19- Informatique et Libertés

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, telle que modifiée par la Loi du 06/08/2004, le Contractant et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant et d'opposition auprès du Siège social du responsable du traitement : Generali Vie situé au 11, bd Haussmann 75009 Paris.

20 – Loi applicable au contrat et régime fiscal

Le présent contrat est soumis à la Loi Française et toute action judiciaire y afférente devra être portée en premier ressort devant les tribunaux français.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code Général des Impôts français à moins qu'une règle de droit n'y fasse obstacle. En particulier, sont susceptibles de s'appliquer dans toutes leurs évolutions successives éventuelles, les articles 125 OA, 199 septies, 238 septies E, 757 B et 990-I du Code Général des Impôts français.



Generali, 9, boulevard Haussmann - 75440 Paris Cedex 09 - Tél. 01 58 38 27 00

Generali Vie - Société Anonyme au capital de 285 863 760 euros - Entreprise régie par le code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège Social : 11, boulevard Haussmann - 75009 Paris